

Michel Yergeau, *Loi sur la qualité de l'environnement, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 1109 pages, ISBN 2-89032-367-6

Raymond Doray, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 565 pages, ISBN 2-89032-381-1

Québec. Office des professions du Québec, *Code des professions et lois professionnelles*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 384 pages, ISBN 2-89032-323-4

G.B. Baker, et al. *Sources in the Law Library of McGill University for a Reconstruction of the Legal Culture of Quebec, 1760-1890*, Montréal, McGill University, 1987, 276 p.

Collectif, *Droit canonique*, Paris, Précis Dalloz, 1989, xxvi + 749 pp., ISBN 2-247-01041-5

Claude D'Aoust, Louise Dubé, *La réintégration conditionnelle du salarié*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 131 pages, ISBN 2-89127-190-4

Guy Lord, Jacques Sasseville, Diane Bruneau, *Les principes d'imposition au Canada*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1990, 652 pages, ISBN 2-920376-853

J.-P. Schouppe, *Le droit canonique. Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, 239 p., ISBN 90-6439-701-5

Pierre Verge, Gregor Murray, *Le droit et les syndicats*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1991, 500 pages, ISBN 2-7637-7257-9

Ofelia Meza, Dominique Le Tourneau, Denis Nadeau et Roxanne Guérard

Volume 23, numéro 1, mars 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1057479ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1057479ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Meza, O., Le Tourneau, D., Nadeau, D. & Guérard, R. (1992). Compte rendu de [Michel Yergeau, *Loi sur la qualité de l'environnement, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 1109 pages, ISBN 2-89032-367-6 / Raymond Doray, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 565 pages, ISBN 2-89032-381-1 / Québec. Office des professions du Québec, *Code des professions et lois professionnelles*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 384 pages, ISBN 2-89032-323-4 / G.B. Baker, et al. *Sources in the Law Library of McGill University for a Reconstruction of the Legal Culture of Quebec, 1760-1890*, Montréal, McGill University, 1987, 276 p. / Collectif, *Droit canonique*, Paris, Précis Dalloz, 1989, xxvi + 749 pp., ISBN 2-247-01041-5 / Claude D'Aoust, Louise Dubé, *La réintégration conditionnelle du salarié*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 131 pages, ISBN 2-89127-190-4 / Guy Lord, Jacques Sasseville, Diane Bruneau, *Les principes d'imposition au Canada*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1990, 652 pages, ISBN 2-920376-853 / J.-P. Schouppe, *Le droit canonique. Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, 239 p., ISBN 90-6439-701-5 / Pierre Verge, Gregor Murray, *Le droit et les syndicats*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1991, 500 pages, ISBN 2-7637-7257-9]. *Revue générale de droit*, 23(1), 137-150. <https://doi.org/10.7202/1057479ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1992

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Des lois annotées publiées par Soquij (recensions)

Les lois annotées constituent des textes permettant le repérage rapide d'informations se rapportant à un texte donné. La nature des annotations est déterminée par les objectifs poursuivis par l'auteur et par l'importance qu'il accorde aux sources des annotations.

La doctrine québécoise fait des lois annotées un « genre littéraire » fort cultivé et populaire : il s'agit d'outils permettant aux utilisateurs d'épargner du temps lorsqu'il est nécessaire de connaître l'état du droit dans un sujet donné. L'édition québécoise offre plusieurs textes législatifs annotés dans des domaines de juridiction fédérale et provinciale. Les catalogues de trois importantes maisons d'édition québécoises offriraient, pour l'année 1991, vingt-deux codes ou lois annotées publiés au Québec. SOQUIJ est une des maisons d'édition qui publie ce type d'ouvrage. Nous avons eu l'occasion de consulter trois de ces livres.

Michel YERGEAU, *Loi sur la qualité de l'environnement, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 1109 pages, ISBN 2-89032-367-6.

Monsieur Michel Yergeau, avocat de Montréal nous présente ce texte annoté, nouvel outil de recherche dans le domaine du droit de l'environnement.

Le livre contient, outre le texte de la loi et les annotations, un bref historique et des annexes (textes législatifs et réglementaires) qui constituent environ 60 % des pages. Une table de la jurisprudence citée et un index analytique complètent l'ouvrage. Les annotations comprennent trois rubriques : « commentaires », « notes » et « jurisprudence ». Les

« commentaires » portent sur des aspects historiques ou sur l'interprétation de l'article commenté. Ils contiennent des renvois internes ou à d'autres lois et règlements; ils signalent certains des problèmes soulevés par ces règlements, bref ils constituent la partie du livre où l'analyse personnelle de l'auteur est la plus importante. Ces « commentaires » sont suivis de « notes » qui résument les principes contenus dans des décisions de jurisprudence. Finalement, on trouve la « jurisprudence », rubrique sous laquelle l'auteur a regroupé des résumés télégraphiques de jugements qu'illustrent les principes résumés dans la rubrique qui précède. Les modifications législatives sont indiquées le cas échéant. L'utilité de la loi annotée semble évidente en tant qu'outil de référence. Cependant on ne retrouve pas les mêmes avantages quand on pense aux six cents pages des textes d'autres lois concernant l'environnement, le texte de tous les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹, ainsi que tous ceux qui découlent de la *Loi sur le ministère de l'Environnement*².

Nous avons révisé, en deuxième lieu, la loi suivante :

Raymond DORAY, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, texte annoté*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 565 pages, ISBN 2-89032-381-1.

M^e Raymond Doray nous présente cette loi annotée dont l'importance pour les citoyens est immense et reconnue par le législateur : la Charte québécoise garantit le droit à l'information³ et la *Loi sur l'accès aux documents* établit qu'elle s'applique de façon prépondérante⁴.

1. L.R.Q., c. Q-2.

2. L.R.Q., c. M-15.2.

3. *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 44.

4. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, art. 168.

L'ouvrage, à jour au 1^{er} septembre 1988, comprend un historique et le texte annoté. La facture des annotations suit de près le modèle du livre décrit ci-haut. En annexe on trouve les règles de preuve et de procédure de la Commission ainsi que la liste des dérogations législatives à la loi. La table des matières, une table de la jurisprudence citée et un index facilitent la consultation du texte. Les annotations de jurisprudence comprennent les décisions significatives de la Commission d'accès à l'information depuis le début de ses activités et celles prises par les tribunaux.

L'auteur adresse cet ouvrage aussi bien aux chercheurs et autres experts qu'aux citoyens; nous espérons que le texte clair qu'il présente atteindra son objectif.

La troisième loi annotée que nous avons consultée révèle des caractéristiques différentes. Il s'agit de :

QUÉBEC. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, Code des professions et lois professionnelles, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1988, 384 pages, ISBN 2-89032-323-4.

Les auteurs de cet ouvrage sont les avocats de l'Office des professions du Québec, madame Johanne Lessard et monsieur Marc Baribeau. Ils ont fourni un outil de recherche synthétique et maniable où l'on trouve le texte annoté du Code des professions, celui de dix-neuf lois professionnelles et les données permettant de trouver deux de ces lois qui n'ont pas d'annotations. Une liste de la jurisprudence citée et un index analytique complètent le volume.

Les annotations sont soit des résumés suivis de la référence du ou des jugements qui énoncent le principe, soit la seule référence du jugement avec indication, le cas échéant, de la profession d'une des parties. Ces annotations renvoient à environ six cents jugements de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale et des cours du Québec et à des jugements des autres provinces canadiennes répertoriés dans *Dominion Law Reports*. Cent dix-huit jugements n'ont pas été rapportés. La période couverte est d'environ cinq ans à compter de 1984.

Tout ouvrage, même de synthèse jurisprudentielle porte la marque de son auteur; c'est la lecture qu'il en a fait en choisissant le jugement ou en rédigeant le résumé qui sera

communiquée aux chercheurs. Il y a cependant des lois annotées où l'apport de l'auteur est plus important comme c'est le cas des deux premiers livres décrits par rapport à celui de l'Office des professions du Québec. Il reste que les trois ouvrages consultés seront appréciés par les utilisateurs. Il serait cependant souhaitable que la maison d'édition demande une certaine normalisation, par exemple, quant à la présentation des annotations qui devraient permettre, au moins, d'avoir une idée sommaire du contenu du jugement qu'on étudie, l'indication de la période couverte et des sources des jugements utilisés. Certains lecteurs seraient aussi sûrement très heureux de connaître l'endroit où ils pourraient commander les jugements non rapportés.

Ces ouvrages ont une caractéristique en commun: ils appartiennent à des domaines du droit qui concernent directement presque toute la population. En effet, tous les individus sont affectés par l'environnement et la plupart d'entre nous sont ou deviendront consommateurs ou consommatrices des services professionnels et seront peut-être appelés un jour à offrir ces services. L'intérêt des citoyens semble plus évident encore lorsqu'il s'agit de l'accès aux documents des organismes publics.

L'utilité de ces lois annotées en tant qu'outils de référence semble évidente pour l'étudiant, le praticien et le chercheur. De plus, ces ouvrages pourraient, à l'occasion, aider un certain public visé par la législation dont il s'agit.

Ofelia MEZA

Bibliothécaire de référence
à l'Université d'Ottawa

G.B. BAKER, et al. Sources in the Law Library of McGill University for a Reconstruction of the Legal Culture of Quebec, 1760-1890, Montréal, McGill University, 1987, 276 p.

Les auteurs, des historiens de l'Université McGill, ont compilé environ sept mille titres utilisés au Québec entre 1760 et 1890. Pendant plus de trois ans, les chercheurs ont passé en revue les rayons de la bibliothèque de droit de McGill dans le but de reconstituer la bibliothèque du juriste montréalais ayant pratiqué durant cette période.

Cette bibliographie est le produit d'un travail de recherche qui utilise des sources

primaires : les chercheurs ont tenté de retracer les dons de livres à la bibliothèque de droit de l'Université McGill, l'une des plus anciennes du genre au Canada. L'objectif visé était de retracer les idées véhiculées par ces livres et qui ont influencé les juristes qui les avaient possédés.

Néanmoins, selon les auteurs, on ne peut étudier le droit d'une époque donnée sans tenir compte de l'influence exercée sur ces hommes par leur univers culturel (« legal functionaries must be interpreted as a part of their time, place, and social class before they are treated as men which epitomizes the situation of the nineteenth-century legal apparatus of their profession », p. 2).

La bibliographie comprend, outre la préface, trois chapitres et un appendice sur la bibliothèque de droit de McGill.

Le chapitre I, « Québec in Socio-Economic Perspective, 1760-1896 » brosse l'évolution de la société québécoise pendant la période : les caractéristiques ethniques et la distribution géographique de la population, les changements économiques et sociaux (particulièrement le passage d'une société agricole, paysanne et artisanale caractérisée par un régime de propriété féodale au capitalisme industriel), l'organisation politique, de la Conquête à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Le chapitre suivant, « Survey of Québec Legal Historiography », constitue une introduction critique aux ouvrages dans le domaine, publiés depuis la fin du XIX^e siècle jusqu'en 1985 environ¹. Les sujets retenus dans l'historiographie sont : la constitution et le gouvernement; le système juridique, les cours de justice et l'administration de la justice; les juges, les professions juridiques et autres personnes liées à ce milieu, les délits, les peines et la police; le droit et l'activité économique; la famille, les femmes et le droit et finalement, la résistance au droit. Le chapitre comprend quatre-vingt-dix notes infrapaginales qui complètent les références du texte. La conclusion des auteurs quant à l'ensemble de l'historiographie québécoise confirme les conclusions du rapport Arthurs²:

l'histoire du droit au Québec, comme dans le reste du Canada, est un domaine négligé, sauf en ce qui concerne le droit constitutionnel. Ils ajoutent que la méthode et la problématique des historiens du droit sont d'une portée limitée dominées qu'elles sont par l'histoire législative et l'interprétation judiciaire. De plus le formalisme de l'étude de l'histoire législative et la chronologie l'emportent sur l'importance donnée au contexte politique. Finalement il existe peu de recherches sur les effets de la législation et de la jurisprudence sur le développement économique.

Le troisième et dernier chapitre, « The Sources » constitue la bibliographie proprement dite qui devrait, c'est le souhait des auteurs, permettre de reconstituer une bibliothèque de la période 1760-1890 permettant ainsi de découvrir des aspects importants pour l'histoire du droit au Québec. Cette bibliothèque reconstituée devrait aussi permettre d'apprécier la réalité du droit telle que perçue par les juristes ayant possédé ces documents, de voir les influences intellectuelles qu'ils avaient subies, de connaître leurs réactions et réflexions devant les textes qu'ils ont souvent annotés.

La bibliographie est divisée en douze catégories qui échappent aux classifications généralement utilisées par les juristes. Des subdivisions à l'intérieur de chaque grand thème complètent l'organisation de la bibliothèque.

Il nous semble que cet ouvrage est un outil qui certainement aidera les personnes qui effectuent des recherches sur la période 1760-1890. Des sept mille titres que les auteurs affirment avoir colligés on en trouve seulement dix pour cent en langue française; cela laisse songeur quant à la représentativité des donateurs par rapport à l'ensemble de la communauté juridique québécoise. Il semble donc que les chercheurs utilisant la bibliographie comme un moyen de connaître l'univers intellectuel des juristes de la période étudiée devront tenir compte de ce fait. Les inconvénients de la classification choisie par les auteurs auraient pu être diminués par l'ajout d'un index de mots-clés permettant l'accès direct aux sujets.

1. Le texte révisé de ce chapitre a été publié : V. MASCOTRA, « Québec Legal Historiography, 1760-1900 » (1987) 32 *R.D. McGill* 712.

2. CANADA. CONSEIL DES RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES, *Le droit et le savoir*, Ottawa, ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984.

En somme, c'est un ouvrage original dans la bibliographie juridique du Québec qui sera certainement utile aux personnes effectuant des recherches sur la période 1760-1890.

Ofelia MEZA

Bibliothécaire de référence
à l'Université d'Ottawa

COLLECTIF, *Droit canonique*, Paris, Précis Dalloz, 1989, xxvi + 749 pp., ISBN 2-247-01041-5.

Le droit canonique est une science distincte des autres sciences, la science juridique propre à l'Église catholique. Or, en recourant à la terminologie scolastique, les sciences sont délimitées par leur objet matériel. L'objet matériel de la science canonique, c'est l'Église avec toutes ses composantes ou, pour être plus précis, les relations sociales de nature ecclésiale (donc à l'exclusion du monde du droit séculier). Les sciences se distinguent aussi par leur objet formel. L'objet formel de la science canonique est le juste dans le peuple de Dieu. Car, être juriste consiste à « dire le droit », *ius dicere* ou *iuris dictio*.

Si nous posons le problème de savoir quelle est la finalité du droit canonique, nous devons distinguer d'abord la finalité de la législation canonique, qui est l'ordre social en raison du bien commun de l'Église (il s'agit ici de principes juridiques), avec comme principe informateur et ordonnateur le salut des âmes — *salus animarum* (donc un principe intrinsèque, ce qui ne serait pas le cas si la *salus animarum* n'était qu'une clause-limite des lois canoniques).

Pour sa part, la finalité immédiate de la science canonique est ce qui est juste, car la science canonique consiste à le déterminer et à le dire. Sa fin médiate est le bien commun, car les lois doivent être interprétées et les biens et les charges répartis de la manière la plus favorable au bien commun. La *salus animarum* intervient comme fin suprême et

ultime, c'est-à-dire comme critère suprême d'interprétation¹.

Ces quelques réflexions liminaires sont de nature, non pas à prouver, mais à laisser entendre que le droit canonique est une vraie science juridique en soi. Sa juridicité est identique à celle du droit séculier. Les différences ne portent pas sur l'essence du droit. Mais le rejet de la justice n'est pas le seul principe qui s'impose dans l'Église. Car celle-ci est une réalité à la fois naturelle et surnaturelle. Et, à ce dernier titre, un des aspects de sa spécificité en tant que phénomène sociétaire est d'être informée par la « loi de la grâce » divine. C'est pourquoi le droit canonique a des racines sacramentelles².

C'est dire que tout juriste abordera avec curiosité (?), avec intérêt en tout cas le *Précis* que les éditions Dalloz ont publié sous la direction du professeur Valdrini, doyen de la faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris. Nous n'allons pas en faire une présentation exhaustive, car cela impliquerait de passer en revue l'ensemble du droit canonique, depuis ses origines, décrites par le professeur Olivier Échappé (histoire des sources du droit canonique), jusqu'à sa formulation telle qu'elle résulte du Code de 1983³. Nous nous contenterons de quelques remarques et réflexions. Notons simplement d'entrée de jeu le plan de l'ouvrage.

Conçu en deux parties, la première présente « L'activité missionnaire de l'Église et ses acteurs » (p. 25-129) et comprend quatre chapitres : les droits des personnes dans l'Église, les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, les personnes juridiques et les communautés associatives, la constitution hiérarchique de l'Église.

La deuxième partie développe « Les moyens de l'activité missionnaire de l'Église » (p. 231-514). Elle se divise en sept chapitres : le pouvoir de gouvernement, la fonction d'enseignement dans l'Église, la fonction de sanctification, le droit canonique

1. Cf. J. HERVADA, *Coloquios propedeúticos de derecho canónico*, Pamplona, 1990.

2. Cf. J.-P. SCHOUPE, *Le droit canonique. Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, Stery-scientia, 1991, et notre recension dans ce même numéro de la *Revue Générale de Droit*, p. 145.

3. Les lecteurs canadiens auront toute facilité pour se familiariser plus encore avec le droit canonique en se reportant au *Code de droit canonique*, édition bilingue et annotée, publiée sous la direction de E. CAPARROS, M. THÉRIAULT et J. THORN, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1990.

du mariage, les biens temporels de l'Église, le droit pénal de l'Église et, finalement, le droit processuel de l'Église.

Le caractère surnaturel de l'Église et sa finalité elle aussi surnaturelle font que son droit propre se différencie nettement d'avec le droit séculier. Il suffit d'ouvrir n'importe quel Code civil pour apprécier cette différence, ne serait-ce qu'à la lecture de sa table des matières. Que l'on songe, pour ne citer qu'un exemple, au Livre troisième du Code civil français, qui comprend les art. 711 à 2283 et qui envisage les différentes manières dont on acquiert la propriété. L'on comprend aisément que sa portée soit considérablement restreinte dans le droit canonique.

Soulignons, dans celui-ci, l'accent mis sur la personne qui, incorporée à l'Église par le baptême, devient un fidèle, sujet d'obligations et de droits dans l'Église et dans le monde. Le Code en propose une énumération non exhaustive, mais qui correspond à la perception que l'Église a d'elle-même au temps présent. Y fait suite un deuxième « catalogue » de devoirs et de droits, présentés comme davantage spécifiques des fidèles laïcs. Tout ceci est traité par le doyen Valdrini⁴.

Partant des origines de la notion de pouvoir de gouvernement, avec la distinction traditionnelle entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction, les débats du Concile Vatican II en la matière et leur répercussion sur les travaux de codification (c'est-à-dire l'affirmation que le pouvoir n'est pas toujours d'origine sacramentelle), le professeur Échappé décrit les modalités de l'exercice du pouvoir de gouvernement, dont le Code de 1983 reconnaît que les fidèles laïcs peuvent être appelés à y coopérer, selon le droit. Cet exposé du professeur Échappé recouvre l'ensemble des *Normes générales*. Mentionnons pour le non canoniste la notion d'office ecclésiastique, telle que la fournit le c. 145 § 1 : « Toute charge constituée de façon stable par disposition divine ou ecclésiastique pour être exercée en vue d'une fin spirituelle ». Faisons état également du principe de la rétroactivité des lois, qui est admis, quoique de façon exceptionnelle et à condition d'être expressément mentionné dans la loi en question (c. 9).

À propos de la fonction de sanctification de l'Église, qui s'exerce principalement au travers des sacrements, le R.P. Jean-Paul Durand apporte d'utiles précisions sur des notions telles que le culte, le rite et la liturgie, la nature des lois liturgiques, l'ordonnement de la liturgie et les livres et rituels auxquels elle a recours. Le lecteur est aussi amené à se familiariser avec d'autres notions importantes : la sacramentalité de l'Église, la validité et la licéité des sacrements, leur matière et leur forme, le caractère imprimé par certains d'entre eux, etc.

Le ch. Jacques Vernay fait une présentation complète du droit canonique du mariage, dont les civilistes apprécieront les différences d'avec le droit civil du mariage. Ils relèveront l'affirmation de la non-séparabilité du contrat et du sacrement dans le mariage et des propriétés essentielles du mariage, en vertu du droit naturel, d'être un et indissoluble. Ils ne s'étonneront pas de trouver des normes relatives au soin pastoral et aux préliminaires à la célébration du mariage, afin d'assurer que ce dernier soit vraiment pour les époux un chemin de sainteté.

Quant au droit pénal ecclésiastique, le professeur Échappé en montre d'abord l'existence, en exposant les thèses de l'école du droit public ecclésiastique et celle de la communion, avant de présenter la position du Code, qui maintient le droit pénal tout en lui reconnaissant un rôle subsidiaire par rapport aux autres moyens de l'activité missionnaire de l'Église. Il précise les notions de for civil et ecclésiastique, de for interne et externe. À noter l'existence, parmi les peines ecclésiastiques, de peines dites *latae sententiae*, c'est-à-dire encourues du fait même de la commission d'un délit pour lequel la loi ou le précepte établit expressément ce genre de peine, et de peines *ferendae sententiae*, qui n'atteint le coupable que si elle a été infligée par une sentence judiciaire.

Nous n'avons rien dit jusqu'ici de l'existence d'une troisième partie, qui est pourtant une pièce essentielle du *Précis de Droit canonique*. Constituant à elle seule un tiers de l'ouvrage (p. 515-731), elle expose en détail et de façon originale (au sens de peu habituelle)

4. Nous avons largement développé ce point dans notre « *Que sais-je?* » sur Le droit canonique. Cf. la recension qui en a été faite par E. CAPARROS dans (1989) 20 *R.G.D.* 168-169.

et actualisée le droit civil français ecclésiastique et le droit public ecclésiastique. Le R.P. Durand présente les trois régimes civils des cultes en vigueur en France : celui des départements concordataires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; celui des départements et des territoires d'Outre-mer et des collectivités territoriales (de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte); celui enfin du droit commun de la séparation des cultes et de l'État, applicable partout ailleurs et que l'auteur décrit évidemment plus en détail. Il montre bien comment les cultes jouissent d'une personnalité morale en droit français : dans le cas du régime général des associations culturelles et celui du régime particulier des associations culturelles diocésaines, mais aussi dans le cas des associations déclarées de congréganistes, des syndicats ecclésiastiques, des fondations.

Il faudrait citer aussi bien des points, par exemple comment les tribunaux français appréhendent le fait religieux, le statut civil des congrégations religieuses à partir de la jurisprudence (le législateur de 1910 s'étant abstenu de les définir), le mariage, les dispositions de droit civil, de droit pénal et de droit fiscal à l'égard des ministres du culte, leurs conditions d'accès à la fonction publique, les permanents en pastorale, les biens affectés au culte, la police des cultes, les problèmes soulevés par les sectes, etc.

Un ouvrage d'une grande densité donc, qui sera très utile à tous ceux qui veulent comprendre le droit de l'Église catholique ou qui sont amenés à le pratiquer.

Dominique LE TOURNEAU
Paris.

Claude D'AOUST, Louise DUBÉ, *La réintégration conditionnelle du salarié*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1991, 131 pages, ISBN 2-89127-190-4.

Ordonnance de réintégration au travail imposant comme condition que le salarié subisse à la demande de l'employeur des analyses de sang et d'urine confirmant son état d'abstinence (pour la jurisprudence pertinente, voir pp. 44-45, notes 158 à 162) ou ordonnant qu'un salarié se soumette à un traitement médical spécifique désigné par le tribunal d'arbitrage (p. 66, note 241) ou exigeant que ce dernier présente des excuses verbales publiques (p. 94, note 339), voilà autant d'ordonnances qui ne manquent pas de surprendre l'observateur de la jurisprudence arbitrale

émanant principalement des provinces canadiennes.

Car — et c'est certainement la constatation qui s'impose d'abord à la lecture de l'ouvrage des auteurs D'AOUST et DUBÉ — les ordonnances conditionnelles de réintégration représentent encore au Québec un phénomène peu développé, voire même encore au stade embryonnaire si on le compare à la situation prévalant dans les autres provinces canadiennes. D'où l'intérêt évident de cette recherche fouillée effectuée par les auteurs.

Nous retenons, entre autres points, la première partie de l'ouvrage consacrée à la description et à la typologie de la jurisprudence analysée. La précision de cette systématisation de plus de deux cents ordonnances de réintégration permet au lecteur d'avoir un très bon tableau de la nature et de la portée de ces différentes ordonnances arbitrales.

Soulignons également les nombreux passages où les auteurs n'hésitent pas à remettre directement en question la validité même de certaines ordonnances conditionnelles de réintégration et ce, eu égard aux différentes législations relatives aux droits de la personne (pp. 88-101). Les réserves émises par les auteurs à ce sujet sont en général, bien développées et appuyées par des références à la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada. Il est toutefois certain que plusieurs des questions soulevées à ce chapitre pourraient faire l'objet d'études complémentaires tant elles sont cruciales et complexes en droit.

Nous pensons particulièrement à la question de la possibilité qu'un syndicat puisse valablement renoncer, au nom d'un salarié, à une liberté individuelle et ce, par le biais d'une convention collective. Sur ce point, les auteurs affirment que : « De toute évidence, le syndicat ne saurait renoncer au nom du salarié à une liberté individuelle » (p. 70). La démonstration de cette affirmation catégorique nous paraît fort brève et ce, surtout à la lumière du récent arrêt de la Cour suprême du Canada *McKinney c. Université de Guelph* ([1990] 3 R.C.S. 229; pourtant connu des auteurs, voir p. 57, note 196). Tout en reconnaissant que cette affaire analysait un des « droits à l'égalité » prévus à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (soit l'âge) et non pas une « liberté fondamentale » prévue à l'article 2 de la *Charte*, il est néanmoins intéressant de lire les opinions des juges LaForest

(pp. 312-314), Sopinka (p. 446) et surtout Cory (p. 447) qui — contrairement à l'opinion expresse du juge Wilson (p. 406) qui est similaire à la position des auteurs sur cette question de « renonciation » — se montrent très sensibles au caractère libre et démocratique d'une convention négociée entre un syndicat et un employeur. Sans aller jusqu'à dire expressément qu'un syndicat puisse renoncer à un des droits des salariés qu'il représente, les propos des trois juges — qui forment la majorité — laissent clairement entendre que — à tout le moins à l'égard de l'âge de la retraite — les conventions collectives, en raison de leur nature et de leur rôle dans le système des relations de travail, peuvent affecter incidemment les droits d'un salarié. Selon nous, toute la question de la possible « renonciation » demeure donc encore posée et nécessite une étude approfondie de l'interaction existant entre les droits fondamentaux d'une personne qui est, pendant une période donnée, en situation d'emploi et éventuellement syndiquée et les aspects inhérents et légaux de la représentation d'une association de salariés.

Revenant à l'ouvrage à l'étude, notre critique, somme toute favorable, est toutefois assombrie par l'identification de ce qui nous paraît une faille sérieuse et qui se résume dans l'interrogation suivante : les ordonnances conditionnelles de réintégration peuvent-elles être légalement imposées en vertu du *Code du travail* du Québec?

À cette question de base, force est de reconnaître que les auteurs n'offrent pas, selon nous, de réponse juridique satisfaisante. Après avoir souligné l'existence de deux décisions de la Cour d'appel du Québec qui semblent nier la légalité de telles ordonnances¹ et fait ressortir certaines limites relatives au pouvoir d'imposer une réintégration conditionnelle² — éléments qui tendent nettement à conclure à l'illégalité de telles ordonnances en droit québécois — nous aurions souhaité que

les auteurs énoncent clairement leur position à propos de cet aspect déterminant.

À notre avis, une analyse exhaustive de la nature et de la portée de l'article 100.12 f) du *Code du travail*, une analogie avec les textes législatifs des autres provinces canadiennes afin d'en faire ressortir les points communs ainsi qu'une critique rigoureuse des décisions de la Cour d'appel du Québec ayant déjà abordé ce problème constituent autant de pistes possibles qui auraient permis aux auteurs de situer explicitement la question de la légalité des ordonnances de réintégration conditionnelle.

Soulignons d'ailleurs qu'une récente décision de la Cour d'appel du Québec³ permet d'entrevoir une vraisemblable ouverture à l'égard des ententes et ordonnances conditionnelles. Afin de régler deux griefs contestant autant de suspensions imposées en raison d'absentéisme, une entente était intervenue entre un employeur, le syndicat et le salarié concerné. Celle-ci liait le retour au travail du salarié au « respect des règlements de la compagnie ».

Suite à cette entente, le salarié s'absenta à nouveau et il fut congédié. L'arbitre saisi du grief infirma cette sanction. L'employeur attaqua cette sentence en prétendant que l'arbitre avait excédé sa juridiction puisque, à son avis, l'entente précitée impliquait l'imposition automatique du congédiement advenant une nouvelle absence non autorisée du salarié.

La Cour d'appel a rejeté cette prétention en considérant que les termes de l'entente n'avaient pas le caractère définitif allégué par l'employeur. Toutefois, pour les fins de la présente question, il est intéressant de lire l'extrait des notes du juge Tourigny où celle-ci — commentant une sentence arbitrale où l'arbitre était saisi d'une entente de réintégration conditionnelle précise à tous égards (sanction, durée)⁴ — se dit d'opinion que l'ar-

1. Les auteurs se réfèrent (p. 52, notes 180 à 182) à l'affaire *Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la C.T.C.U.M. c. C.T.C.U.M.*, J.E. 86T-100 et aux notes d'un juge dissident dans la décision *Syndicat national des employés de l'Hôpital de Montréal pour Enfants c. Hôpital de Montréal pour Enfants et Durand*, [1983] C.A. 118. Dans la même veine, voir la récente affaire *Institut Philippe Pinel de Montréal c. Tremblay*, J.E. 91T-77 (C.S.).

2. Voir pp. 56 à 67, plus particulièrement, les réserves formulées aux pages 61 et 62.

3. *Syndicat canadien de la fonction publique, division du transport aérien c. Air Canada Inc.*, J.E. 91T-1000 (C.A.).

4. *Zehrs Markets v. Retail Clerks Union*, (1984) 14 LAC (3d) 379.

bitre avait alors eu raison de « définir sa compétence » en fonction des termes de cette entente.

Tout en reconnaissant que cette affaire ne relève pas du *Code du travail* du Québec (les relations de travail chez Air Canada étant de juridiction fédérale) et qu'elle concernait l'interprétation d'une entente de réintégration conditionnelle arbitrale, l'*obiter* du juge Tourigny est intéressant puisqu'il ne ferme pas la porte au concept juridique de la réintégration conditionnelle.

Quant à l'ouvrage à l'étude, son imprécision à propos de la base juridique de ces ordonnances de réintégration conditionnelle risqué, selon nous, d'empêcher le lecteur spécialisé (arbitre de griefs, représentant syndical ou patronal) qui s'intéressera à cette formule d'ordonnance d'y avoir éventuellement recours ou de le faire en toute confiance. Sans prétendre qu'une étude doctrinale approfondie conduisant à la légalité de telles ordonnances de réintégration emporterait nécessairement l'adhésion des tribunaux supérieurs, il n'en demeure pas moins que celle-ci aurait pu constituer une assise théorique sérieuse et ce, surtout qu'elle aurait émané de deux auteurs qui ont effectué, au sujet de ces ordonnances conditionnelles, une recherche qui s'avère — et nous le répétons — de premier plan.

En fait, il faut bien comprendre que notre critique n'enlève rien au travail didactique des auteurs. Seul le côté intrinsèquement « pratique » du sujet abordé imposait, selon nous, un exposé juridique plus étoffé relativement au fondement même des ordonnances de réintégration conditionnelle.

Denis NADEAU

professeur à la faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

Guy LORD, Jacques SASSEVILLE, Diane BRUNEAU, *Les principes d'imposition au Canada*, Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1990, 652 pages, ISBN 2-920376-853.

Ce volume paru en septembre 1990, constitue la mise à jour n° 1 de l'ouvrage du même nom qui pour la première fois en 1989 se présentait en format feuilles mobiles. Dans un domaine comme celui de la fiscalité qui connaît beaucoup de modifications, cette nouvelle présentation facilitait l'insertion de changements. Malgré cette heureuse initiative de l'année dernière, les auteurs font une men-

tion dans leur mise à jour n° 1 à l'effet que compte tenu du nombre de changements effectués, le contenu entier du volume de 1989 est remplacé par cette mise à jour. Les avantages de ce format en feuilles détachables se font donc attendre...!

De nombreux changements au texte du volume *Les principes de l'imposition du revenu au Canada* sont donc apportés par cette première mise à jour. Elle reflète, entre autres, les modifications apportées par les projets de loi portant sur la réforme des pensions (C-52) et sur les saisies et recouvrements (C-51) sanctionnés en juin 1990. Cette mise à jour inclut également les amendements proposés par le projet de loi C-28 portant sur le budget fédéral de 1989, de même que les changements annoncés dans le budget fédéral de 1990. Outre ces modifications, on constate l'ajout d'un nouveau chapitre traitant de la nouvelle taxe sur les produits et services (T.P.S.).

En effet, suite à l'adoption du projet de loi C-62 instaurant une nouvelle taxe fédérale généralement applicable aux produits et services consommés au Canada à partir du 1^{er} janvier 1991, les auteurs lui consacrent le dernier et l'un des plus volumineux chapitres de leur ouvrage.

Divisé en deux parties, il analyse d'abord les concepts sous-jacents à une taxe sur la valeur ajoutée. Les auteurs y décrivent de façon concise, les caractéristiques d'une telle taxe et discutent du choix entre un taux unique et un taux multiple. Ils expliquent ensuite brièvement, à l'aide d'un tableau, le système à trois taux qu'utilisent certains pays de l'OCDE. Finalement, on y présente les avantages de la T.P.S. par rapport à la taxe de vente qu'elle remplace. Les auteurs décrivent très bien quelles étaient les lacunes inhérentes à la taxe de vente ainsi que sa grande complexité due aux multiples mesures introduites afin d'atténuer ses effets défavorables.

La deuxième partie de ce chapitre porte de façon plus spécifique sur la description de la taxe sur les produits et services. En effet, il est question de l'assujettissement, de l'assiette, du taux de la taxe, et de remboursement. Aussi, on y parle des mesures administratives propres à la T.P.S. (inscription, déclaration, paiement, remises...), de certains cas spéciaux tels les réorganisations d'entreprises et les institutions financières. Également, on y fait mention des principaux changements corrélatifs à

l'entrée en vigueur de la T.P.S. En somme, ce chapitre est intéressant pour qui veut s'initier aux particularités et au mécanisme de la T.P.S.

Dans ses autres chapitres, ce livre traite de diverses notions fiscales très importantes.

Le chapitre premier nous entretient sur les finances publiques, dont la fiscalité ne constitue qu'une composante. Les auteurs situent la fiscalité par rapport aux différents moyens dont dispose l'État pour assurer le financement de ses activités. On y retrouve d'intéressantes statistiques qui permettent de bien illustrer l'exercice par les gouvernements de leur compétence en matière fiscale. Ce chapitre aborde également l'aspect constitutionnel ainsi que l'élaboration et l'interprétation des lois fiscales.

Les chapitres II et III ont trait à la structure de la loi, à l'assujettissement et aux mécanismes de prélèvement de cet impôt. Rédigés de façon claire et concise, ces trois premiers chapitres nous permettent d'avoir un aperçu global de ce que représente la fiscalité au Canada. Les chapitres qui suivent sont beaucoup plus techniques et analysent en détails les éléments qui entrent dans le calcul du revenu fiscal et de l'impôt qu'un contribuable doit payer sur ce revenu.

En effet, les revenus d'emploi, d'entreprise ou de bien, l'amortissement, le gain en capital, les autres revenus et déductions, le revenu imposable, le calcul de l'impôt du particulier font tous l'objet de chapitres distincts.

En plus des particuliers, ce livre s'intéresse à d'autres sujets d'impôt : sociétés, fiducies et corporations. Cinq chapitres leur sont consacrés : la société, les fiducies, les corporations, la corrélation entre l'impôt corporatif, l'impôt sur le revenu des actionnaires et les réorganisations.

S'adressant d'abord aux non-initiés, cet ouvrage traite des notions fiscales en termes généraux mais de façon assez complète. Tout au long du livre, les auteurs illustrent, par le biais d'exemples, les notions relatives aux sujets dont ils traitent ce qui aide grandement à mieux visualiser l'application de ces règles. Toutefois, les exemples utilisés sont parfois inutilement complexes.

Cet ouvrage se centre sur les principes d'imposition relatifs à la loi fédérale, se

contentant de ne référer à la loi provinciale qu'à quelques reprises. Il serait fort intéressant que les auteurs mettent davantage l'accent sur les ressemblances et les divergences entre ces deux lois. En effet, une étude de la loi fédérale faite en parallèle avec la loi provinciale apporterait une dimension fort intéressante à ce volume.

Les principes d'imposition au Canada se veut un ouvrage important pour qui s'intéresse au droit fiscal. Cette fusion de trois auteurs respectivement praticien privé, avocat du ministère de la Justice et notaire apporte une perspective fort intéressante dans l'analyse des différents concepts fiscaux. Le chapitre traitant de la taxe sur les produits et services nous offre des notions importantes quant à cette nouvelle taxe. On y trouve également, en annexe, le budget provincial 1990-1991. Les tables des auteurs cités, des législations citées, des jugements cités ainsi que la table alphabétique facilitent énormément la consultation de ce volume.

Roxanne GUÉRARD

Étudiante à la faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

J.-P. SCHOUPPE, *Le droit canonique. Introduction générale et droit matrimonial*, Bruxelles, Story-Scientia, 1991, 239 p., ISBN 90-6439-701-5.

Cet ouvrage du professeur Schouppe s'inscrit dans le renouveau du droit canonique en cours depuis la promulgation du *Code de droit canonique* en 1983. De lecture agréable, il fournit une approche très accessible du droit canonique, tout en abordant les questions débattues par la doctrine.

Comme l'écrit le professeur Gaudemet dans sa préface, « ceux qui vont "à la rencontre du droit" tireront profit de ce livre, qui ne refuse pas les difficultés de l'abstraction et qui sait décrire de façon claire le droit matrimonial ».

La première partie est consacrée à une introduction générale au droit canonique. Le chapitre premier aborde la notion de droit : il est dans l'ensemble transposable au droit étatique, ce qui n'est pas le cas du reste de l'ouvrage. Au milieu d'un foisonnement d'opinions diverses, le professeur Schouppe se rattache au courant thomiste et définit le droit comme « une chose due en justice à une personne ». Il rejette le positivisme juridique et

reste fidèle à l'idée d'un droit naturel. S'il tient les droits de l'homme pour « une pièce incontournable de la culture juridique contemporaine », il ne les admet qu'avec des nuances. Enfin il montre bien que le droit et la morale sont deux sciences qui, tout en étant imbriquées par leur objet matériel, se différencient cependant par leur objet formel et par leur méthode.

Avec le chapitre deux, nous entrons dans le domaine du droit canonique proprement dit. Des courants antijuridiques, des tendances juristes et la tendance à la théologisation du droit canonique, sont autant d'obstacles à la reconnaissance d'un véritable droit de l'Église. Or il faut affirmer l'existence de la science canonique en tant que science autonome, qui se spécifie certes par son objet. Comme le fait remarquer le professeur Hervada¹ il faut distinguer d'abord la finalité de la législation canonique, qui est l'ordre social en raison du bien commun de l'Église (il s'agit ici de principes juridiques), avec comme principe informateur et ordonnateur la *salus animarum* (donc un principe intrinsèque, ce qui ne serait pas le cas si la *salus animarum* n'était qu'une clause-limite des lois canoniques).

Pour sa part, la finalité immédiate de la science canonique est ce qui est juste, car la science canonique consiste à le déterminer et à le dire. Sa fin médiante est le bien commun, car les lois doivent être interprétées et les biens et les charges répartis de la manière la plus favorable au bien commun. La *salus animarum* intervient comme fin suprême et ultime, c'est-à-dire comme critère suprême d'interprétation.

La législation canonique se compose de normes qui proviennent de Dieu (droit divin naturel et positif) et de dispositions de droit humain. Si les premières sont par nature immuables, celle du second type, en revanche, ne le sont pas. Elles constituent la majorité des normes canoniques. Elles permettent ainsi au canoniste une souplesse d'application inconnue dans les ordonnancements juridiques civils. La référence permanente au salut des âmes comme loi suprême de l'Église permet de tenir compte des besoins de chaque homme. Cette souplesse peu commune se manifeste non seulement dans le concept d'équité, mais aussi

dans d'autres institutions typiquement canoniques telles que le précepte, la dispense et le privilège.

Il n'était pas inutile de montrer comment la loi divine et la loi humaine, loin de s'opposer, sont des éléments entrelacés qui forment la loi de l'Église. Il restait à montrer en quoi le droit canonique s'enracine dans les sacrements de l'Église et dans la parole de Dieu, ce qui lui est évidemment spécifique.

Le chapitre suivant décrit brièvement la formation de la science canonique au long des siècles, résume le contenu des différents livres du Code de 1983 et présente les normes de droit particulier édictés par la conférence des évêques de Belgique.

La deuxième partie est une introduction au droit matrimonial canonique. Elle présente donc le point de vue du magistère de l'Église catholique, dont l'essentiel tient en ceci : lorsque, dans le système du mariage civil obligatoire deux citoyens catholiques se marient devant l'autorité civile, ils n'accomplissent à la mairie qu'une formalité exigée par la loi, qui donne à leur union des effets civils. Mais ils ne sont pas réellement mariés. Ils ne deviendront mari et femme qu'après avoir célébré leur mariage religieux. Se formera alors une véritable union conjugale, en tant que réalité naturelle élevée à l'ordre surnaturel, à la dignité de sacrement.

Car il faut bien savoir que le sacrement n'est pas un élément surajouté, une sorte de « superstructure » qui s'adjoindrait à la réalité naturelle. En fait, c'est le mariage naturel lui-même (pas uniquement le pacte matrimonial) qui, entre deux baptisés, est élevé à la dimension de sacrement.

L'on se trouve alors devant les étapes suivantes : avant le péché originel, le mariage était avant tout un moyen destiné à la procréation. Par suite de la faute, il est devenu aussi un remède contre la blessure du péché et, en particulier, contre la concupiscence. Puis, avec le Christ, le mariage est devenu un sacrement de la nouvelle alliance.

Ceci implique, bien entendu, des conséquences qui, pour deux baptisés, viennent compléter les fins naturelles du mariage que sont la procréation et l'éducation des

1. Cf. J. HERVADA, *Coloquios propedeuticos sobre el derecho canónico*, Pamplona, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Navarra, 1990, 153 p.

enfants, l'aide mutuelle et la correcte réalisation de la sexualité. Le mariage est principalement orienté à la première des fins que nous venons d'énumérer. L'amour — dont le sens exact gagnerait à être précisé, pour que l'on sache ce que l'on met sous ce terme — ne constitue pas l'essence du mariage : il est, en réalité, un facteur d'union qui trouve sa plénitude dans le mariage et agrémente la vie conjugale. Mais son maintien ou sa disparition n'entre pas en ligne de compte pour le maintien du lien. Il est à ranger parmi les fins du mariage. Encore convient-il de souligner que les conjoints doivent s'aimer comme époux. Ce qui ne peut se réduire à l'aspect purement génital : estime et tendresse dans le respect réciproque, harmonie de vie, manifestations de service, de compréhension, de soutien moral et spirituel, etc., en sont autant de manifestations.

Le mariage naturel, qui présente les propriétés d'unité et d'indissolubilité, est orienté vers trois biens, selon la terminologie augustinienne, le bien des enfants, le bien de la fidélité et le bien de l'indissolubilité. Cette terminologie offre l'avantage de présenter ces différents aspects du mariage non comme d'inévitables contraintes, mais comme ce qu'ils sont réellement : de véritables biens tant pour les époux que pour l'ensemble de la société. Ces biens font du mariage un chemin très positif, un idéal de vie. Mais si l'un de ces biens (ou plusieurs) est exclu du consentement (ne serait-ce que par un seul des conjoints), l'union conjugale ne peut pas se former.

En effet, « c'est le consentement des parties légitimement manifesté entre personnes juridiquement capables qui fait le mariage »², le contrat matrimonial étant « l'acte de la volonté par lequel un homme et une femme se donnent et se reçoivent mutuellement par une alliance irrévocable pour constituer le mariage »³. L'objet du consentement n'est pas tant le droit sur le corps du conjoint, que la personne du conjoint dans toute sa masculinité et sa féminité, pour constituer le mariage par une alliance irrévocable.

Il se peut qu'il y ait incapacité à contracter mariage, par défaut d'usage suffisant de la raison, par grave défaut de discernement ou par incapacité d'assumer les

obligations essentielles du mariage pour des raisons d'ordre psychiques. Par obligations essentielles, il semble raisonnable de considérer les obligations qui découlent du don de chaque conjoint de sa propre conjugalité à l'autre (y compris par l'acte conjugal) ainsi que de la réception et de l'éducation des enfants.

En droit canonique, le consentement peut être défectueux par ignorance, erreur, une condition, la simulation ou la violence; ou vicié par la crainte ou par le dol. Il doit être échangé en respectant la forme canonique pour la célébration.

La définition donnée ci-dessus du consentement le met en rapport avec des « personnes juridiquement capables ». En effet, des empêchements (dont certains peuvent faire l'objet d'une dispense de la part de l'autorité ecclésiastique compétente) peuvent exister. Citons ceux que le droit canonique connaît : défaut d'âge, impuissance (antécédente, perpétuelle et certaine; à distinguer de la stérilité qui, elle, ne rend pas le mariage invalide), lien d'un mariage précédent, disparité de culte, ordre sacré, vœu de chasteté, enlèvement, crime, parenté (consanguinité, affinité, honnêteté publique, adoption). Le droit canonique régleme aussi les mariages mixtes, c'est-à-dire les unions entre deux baptisés, dont un seul appartient à la religion catholique.

L'auteur présente les effets du consentement, en insistant d'abord sur les effets normaux, que l'on oublie parfois au bénéfice des situations anormales : convalidation simple (acte juridique privé consistant dans le renouvellement du consentement pour une partie au moins, en cas de nullité du mariage due à un empêchement, à un défaut de consentement ou à un défaut de forme), convalidation radicale (acte de l'autorité qui reconnaît le mariage célébré et accorde la dispense soit de l'empêchement, soit de la forme canonique), séparation (qui maintient toujours le lien), dissolution (par mort, par dispense accordée par le pontife romain pour un mariage non consommé, par privilège paulin dans le cas d'un mariage entre deux non baptisés dont l'un se convertit à la foi catholique), déclaration de nullité.

Ce dernier point est étudié dans un chapitre à part, qui décrit d'abord l'orga-

2. *Code de droit canonique*, canon 1057 § 1.

3. *Id.*, canon 1057 § 2.

nisation judiciaire de l'Église, puis le déroulement des procès en déclaration de nullité. Notons qu'il n'est pas question, en droit canonique, d'annuler un mariage, mais de déclarer qu'éventuellement il n'y a pas eu de mariage véritable. Car si mariage il y a, il ne peut être annulé.

Dominique LE TOURNEAU
Paris

Pierre VERGE, Gregor MURRAY, *Le droit et les syndicats*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1991, 500 pages, ISBN 2-7637-7257-9.

Les multiples rapports existant entre les syndicats et le droit étaient dépourvus jusqu'ici d'une véritable étude approfondissant les nombreux angles juridiques de cette problématique. Une récente décision de la Cour d'appel du Québec¹ illustre d'ailleurs le besoin ressenti par la communauté juridique spécialisée d'une analyse rigoureuse des différents aspects du droit syndical québécois.

En situation de grève légale, la majorité des salariés d'une unité d'accréditation se placent en marge de leur syndicat et décident — après avoir négocié directement avec leur employeur — de retourner au travail. L'association accréditée dépose, en vertu de l'article 109.1 c) C.t., une plainte pénale en alléguant que l'utilisation des services de ses salariés était illégale puisque la grève n'était pas encore terminée. Les questions suivantes étaient évidemment sous-jacentes à ce litige : le retour au travail d'une majorité de salariés d'une unité d'accréditation a-t-il l'effet de mettre automatiquement fin à la grève légale alors en cours et ce, en dépit de l'opposition ou de la non-participation de l'association accréditée? Qui donc, dans notre régime de relations de travail, est titulaire du « droit de grève » expressément reconnu au *Code du travail*?

Plutôt que d'analyser ces questions d'importance, la majorité de la Cour d'appel (J.J. Vallerand et Mc Carthy) a, dans une décision décevante, disposé de cette affaire, en invoquant — sans en faire vraiment la démonstration selon nous — les difficultés

d'interprétation des textes législatifs pertinents et « le silence du Code du travail sur le sujet des conditions mises à la cessation de la grève » (p. 9). La dissidence du juge Tourigny nous paraît beaucoup plus convaincante tant en raison de sa revue de la jurisprudence récente concernant les principes d'interprétation en matière pénale d'où il ressort que « l'interrogation que peut *a priori* soulever un texte de loi n'est pas ambiguïté ou doute raisonnable en soi » (p. 10), que pour son étude sérieuse et complète des questions de droit posées dans ce litige.

On ne peut que regretter cette décision de la majorité de la Cour d'appel du Québec car non seulement ouvre-t-elle une brèche importante dans le régime des dispositions anti-briseurs de grève prévues au *Code du travail* mais elle arrive à ce résultat sans s'appuyer sur une véritable analyse des principes de base pertinents.

En publiant *Le droit et les syndicats*, les professeurs Verge et Murray contribuent, pour leur part, à définir les fondements juridiques de cette relation droit/syndicats. Dans le cadre d'un ouvrage de grande qualité dont le principal mérite consiste sûrement dans la large portée de l'étude réalisée, les auteurs ont abordé, en effet, non seulement le syndicalisme « traditionnel » des rapports collectifs de travail mais ont traité avec beaucoup de pertinence et d'intérêt pour le lecteur du syndicalisme agricole, artistique et étudiant.

Cette diversification ne se veut pas « exotique » mais permet en réalité de bien saisir les points communs ainsi que les différences existant entre les diverses formes de syndicalisme au Québec et de mieux comprendre la nature de leur force ou de leur faiblesse.

Outre une présentation détaillée de la situation générale du syndicalisme au Québec, de la structure de ses organisations et de son fonctionnement interne, les auteurs, dans une démarche logique, ont analysé, à titre préalable, le principe de la liberté syndicale. Dans cette perspective, soulignons qu'ils ne manquent pas de critiquer les récents juge-

1. *Syndicat démocratique des salariés de la Scierie Leduc (C.S.D.) c. Daishowa inc.*, J7E. 91 T-1479 (C.A.).

ments de la Cour suprême du Canada² relatifs à la liberté d'association. En se référant à l'histoire du développement de cette importante liberté en contexte canadien, les auteurs en viennent à la conclusion que « la faculté de négocier collectivement et celle de recourir à la grève » devraient être visées par la liberté d'association prévue à la *Charte canadienne des droits et libertés* (pp. 34-38); position qui, on le sait, va directement à contre-courant des jugements contemporains de la Cour suprême du Canada à ce sujet.

Comme autre point d'intérêt, nous retenons également le chapitre traitant de la personnalisation des syndicats. Dans le cadre d'une étude bien documentée et qui se réfère, à l'occasion, à l'expérience étrangère, les auteurs démontrent pourquoi la reconnaissance générale de la personnalité juridique de l'entité syndicale non constituée en corporation devrait être imminente mais également comment la jurisprudence actuelle semble, à plusieurs égards, ne pas vouloir se rallier à cette approche.

Au chapitre traitant de l'appartenance au syndicat, les auteurs analysent successivement les composantes de l'obligation pour un salarié d'adhérer à un syndicat mais également de son droit de le faire. À ce titre, soulignons que les auteurs notent et critiquent l'absence quasi totale de dispositions législatives qui reconnaîtraient ouvertement le droit pour un salarié d'appartenir pleinement au syndicat qui le représente; anomalie exposant le salarié à d'éventuels refus d'appartenir au syndicat qui sera pourtant son seul représentant auprès de l'employeur. Les auteurs examinent également les motifs pouvant généralement être invoqués par un syndicat pour exclure un de ses membres ainsi que la procédure disciplinaire devant alors être respectée.

Trouvant écho dans de nombreux extraits de l'arrêt *Lavigne c. O.P.S.E.U.*³ qui consacre judiciairement le rôle d'influence et d'implication pouvant être joué par le syndicalisme canadien sur le contexte politique,

économique et social, les professeurs Verge et Murray ont élargi, dans la seconde partie de leur ouvrage, leur champ d'étude afin de faire ressortir les facettes participative, économique et politique de l'action syndicale.

Cette partie de l'ouvrage, et tout particulièrement les chapitres traitant de l'action participative (où le lecteur même avisé sera surpris de constater le nombre important d'institutions où les syndicats québécois sont invités à siéger) et de l'action politique s'avère d'un très grand intérêt puisqu'elle permet de voir, d'une façon concrète, le rôle non négligeable joué par les syndicats sur la scène socio-politique québécoise.

Les auteurs consacrent, au chapitre de l'action politique conflictuelle, un long développement à propos de la nature de la « grève politique » et viennent à la conclusion — qui ne manque d'ailleurs pas de surprendre à première lecture — que cette forme de grève ne serait pas interdite en droit du travail québécois ou fédéral et ce, parce qu'une telle grève ne serait pas visée par la portée de l'actuelle législation du travail.

Si le développement de cette idée innovatrice n'est pas dénué d'arguments de valeur sur le plan théorique, nous croyons toutefois que le lecteur aurait profité d'une analyse plus approfondie quant aux conséquences juridiques découlant de la participation d'un salarié à une grève politique et ce, eu égard aux diverses obligations qui le lient à son employeur. À notre avis, ce dernier aspect, parce qu'il pose tout le problème de la nature et du contrôle des possibles sanctions pouvant être prises par un employeur à la suite de la participation d'un salarié à une telle grève, aurait justifié une étude plus élaborée.

Plus qu'une présentation des nombreuses règles de droit régissant, de façon directe ou indirecte, les syndicats au Québec, l'ouvrage des professeurs Verge et Murray — écrit avec grande précision et complété par une recherche contemporaine impressionnante⁴ —

2. Renvoi relatif à la *Public Service Employee Relations Act*, [1987] 1 R.C.S. 313; *Alliance de la fonction publique du Canada c. Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424; *Gouvernement de la Saskatchewan c. Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons*, [1987] 1 R.C.S. 460; *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest*, [1990] 2 R.C.S. 367.

3. [1991] 2 R.C.S. 211.

4. Soulignons que les auteurs ont brièvement commenté le récent arrêt *Lavigne* (*supra*, note 3) dans des *addenda* (pp. 385-388).

permet donc de concevoir avec plus de clarté l'essence même du rôle et des responsabilités des syndicats dans notre société.

Denis NADEAU
professeur à la faculté de droit
de l'Université d'Ottawa